



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 50

Réunion du : jeudi 16 mai 2019

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, PIANT, SAMIR,

Excusés : Mrs GORIN,

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

AS VEXIN (563529)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de l'AS VEXIN quant à l'application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F. aux compétitions de District,

Précise que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (qui a notamment la charge de donner son avis sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Fédérales) a, à de très nombreuses reprises, confirmé que : « *pour l'application des Règlements Généraux de la F.F.F., la notion de « compétition régionale » vise aussi bien une compétition organisée par une Ligue Régionale qu'une compétition organisée par un District.* »

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE**21389976 – FC COSMOS ST DENIS 1 / AS ULTRA MARINE 1 du 28/04/2019**

Demande d'évocation formulée par le FC COSMOS ST DENIS sur la participation et la qualification du joueur MOUNOUSSAMY Vincent, de l'AS ULTRA MARINE, susceptible d'être suspendu,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ULTRA MARINE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur MOUNOUSSAMY Vincent n'était pas suspendu le jour du match,

Considérant que le joueur MOUNOUSSAMY Vincent a été sanctionné d'un match automatique suffisant par la Commission de Discipline du District 94 réunie le 09/04/2019 avec date d'effet du 01/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 11/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AS ULTRA MARINE évoluant en D2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 14/04/2019 contre NOGENT FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MOUNOUSSAMY Vincent n'est pas inscrit sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi sa suspension,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC COSMOS ST DENIS que le droit d'évocation de 100 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – NATIONAL 3**20435010 – FC VERSAILLES 78. 1 / RACING COLOMBES 92. 1 du 13/04/2019**

Demande d'évocation formulée par le RACING COLOMBES 92 concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC VERSAILLES 78, ainsi que la qualification du joueur AKASSOU Johanne, dont la licence ne serait pas entièrement validée, pour absence de CIT depuis son départ d'un club Belge.

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 13/04/2019,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 15/05/2019, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

SENIORS – NATIONAL 3**20435014 – BLANC MESNIL SP.F.B. 1 / FC GOBELINS 1 du 13/04/2019**

Hors la présence de M. SURMON

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur BA Mody, de BLANC MESNIL SP.F.B., au motif que ce joueur, licencié « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 au BLANC MESNIL SP.F.B., aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise de Football pour le club de NGB NIARY TALLY sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à BLANC MESNIL SP.F.B. de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 mai 2019**.

SENIORS – R1/A

20434797 – UJA MACCABI PARIS METROPOLE 1 / FC ST LEU 95. 1 du 06/04/2019

Demande d'évocation formulée par le FC ST LEU 95 sur la participation et la qualification des joueurs DOUMBOUYA Mamadou et NGUESSAN Ngoran, de l'UJA MACCABI PARIS, au motif que ces joueurs, licenciés 2018/2019 à l'UJA MACCABI PARIS, auraient été licenciés auprès de la Fédération Ivoirienne de Football pour le 1er joueur nommé (club de l'USC BASSAM) et auprès de la Fédération Bulgare de Football pour le second (club du LOKOMOTIV PLOVDIV) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a formulé ses observations dans les délais impartis, expliquant les formalités effectuées lors de l'établissement des licences des joueurs

DOUMBOUYA Mamadou et NGUESSAN Ngoran,

En ce qui concerne le joueur NGUESSAN Ngoran :

Considérant que la Fédération Bulgare de FOOTBALL, interrogée par le service Juridique de la FFF, indique que le joueur NGUESSAN Ngoran ne figure pas dans ses fichiers,

Dit que le joueur susnommé est réglementairement licencié « R » 2018/2019 en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

En ce qui concerne le joueur DOUMBOUYA Mamadou :

Considérant que le joueur DOUMBOUYA Mamadou a obtenu une licence « A » 2018/2019 enregistrée le 06/07/2018 en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE en ayant fourni un extrait d'acte de naissance et une fiche de demande de licence dûment complétée et signée sur laquelle ne figure aucun club quitté,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC ST LEU 95 concernant le dit joueur, le Service Juridique de la FFF a interrogé la Fédération Ivoirienne de Football, qui a indiqué que le joueur DOUMBOUYA Mamadou était licencié en tant que non amateur au sein de l'USC BASSAM, son contrat allant jusqu'à la fin de l'année 2019,

Considérant de ce fait que la demande de licence « A » 2018/2019 de ce joueur en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a obtenu cette licence « A » 2018/2019 pour le joueur DOUMBOUYA Mamadou en dissimulant une information (non indication du club quitté et de la fédération quittée sur la fiche de demande de licence et absence de demande de CIT),

Considérant au surplus que cette dissimulation a permis au dit joueur d'être licencié « A » 2018/2019 alors qu'il aurait dû être licencié « M » 2018/2019 à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, ledit club obtenant ainsi un droit indu,

Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC ST LEU 95 (3 points, 1 but),

Annule la licence « A » 2018/2019 obtenue irrégulièrement en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE et aussi celle obtenue en double licence en faveur de COMMUNAUX MAISONS ALFORT.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € UJA MACCABI PARIS METROPOLE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST LEU 95

Considérant que le joueur DOUMBOUYA Mamadou est inscrit sur 8 autres feuilles de matches (du 01/09/2018 au 30/03/2019) disputées cette saison en championnat Seniors R1/A par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Considérant que ces rencontres sont homologuées conformément à l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – R2/A

20435165 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / US GRIGNY 1 du 05/05/2019

Réclamation de l'US GRIGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US CRETEIL LUSITANOS 3, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R2/A,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur de l'US CRETEIL LUSITANOS figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit que l'US CRETEIL LUSITANOS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/B

20435521 – FC TREMBLAY 1 / COSMO TAVERNY 1 du 28/04/2019

La Commission,

Informe le FC TREMBLAY d'une demande d'évocation de COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification du joueur DRAME Abdallah, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC TREMBLAY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 22 mai 2019**.

ANCIENS – R1

20442955 – FC GOUSSAINVILLE 11 / US TORCY P.V.M. 11 du 14/04/2019

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation de l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification du joueur MAHREZ Djamel, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 22 mai 2019**.

SENIORS FEMININES – CRITERIUM FUTSAL – Poule A**21359753 – SPORTING CLUB PARIS 1 / VIKING CLUB PARIS 1 du 30/03/2019**

Demande d'évocation formulée par le SPORTING CLUB DE PARIS sur la participation des joueuses SOCAS GIL Daniela et MAGNANI Marta, de VIKING CLUB DE PARIS, au motif que ces joueuses, licenciées 2018/2019 au VIKING CLUB DE PARIS, auraient été licenciées auprès de la Fédération Vénézuélienne de Football pour la 1ère joueuse nommée et auprès de la Fédération Italienne de Football pour la seconde, sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le VIKING CLUB DE PARIS a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que lors de leur adhésion ces deux joueuses ont déclaré n'avoir jamais joué en club officiel affilié à la FIFA durant les précédentes saisons,

En ce qui concerne la joueuse SOCAS GIL Daniela :

Considérant que la Fédération Vénézuélienne de Football, interrogée par le Service Juridique de la FFF, indique que la joueuse SOCAS GIL Daniela ne figure pas dans ses fichiers,

Dit que la joueuse susnommée est règlementairement licenciée « A » 2018/2019 en faveur du VIKING CLUB DE PARIS et qu'elle pouvait participer à la rencontre en rubrique,

En ce qui concerne la joueuse MAGNANI Marta :

Considérant que la joueuse MAGNANI Marta a obtenu une licence « A » 2018/2019 enregistrée le 06/11/2018 en faveur du VIKING CLUB DE PARIS en ayant fourni sa carte d'identité italienne et une fiche de demande de licence dûment complétée et signée sur laquelle ne figure aucun club quitté,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le SPORTING CLUB DE PARIS concernant la dite joueuse, le Service Juridique de la FFF a interrogé la Fédération Italienne de Football, qui a indiqué que la joueuse MAGNANI Marta était licenciée en tant qu'amateur au sein du SSDRL FLAMINIA SETTE pour la saison 2017/18,

Considérant de ce fait que la demande de licence 2018/2019 de cette joueuse en faveur du VIKING CLUB DE PARIS aurait dû être effectuée en « changement de club » et faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Considérant que le VIKING CLUB DE PARIS a obtenu cette licence « A » 2018/2019 pour la joueuse MAGNANI Maria en dissimulant une information (non indication du club quitté et de la fédération quittée sur la fiche de demande de licence et absence de demande de CIT),

Considérant au surplus que cette dissimulation a permis à la dite joueuse d'être licenciée « A » 2018/2019 alors qu'elle aurait dû être licenciée « M » 2018/2019 au VIKING CLUB DE PARIS, ledit club obtenant ainsi un droit indu,

Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité au VIKING CLUB DE PARIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au SPORTING CLUB DE PARIS (3 points, 1 but),

Annule la licence « A » 2018/2019 obtenue irrégulièrement par la joueuse MAGNANI Marta en faveur du VIKING CLUB DE PARIS.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VIKING CLUB DE PARIS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SPORTING CLUB DE PARIS

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

JEUNES**LETTRE****FERRARO Sarah****FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Rappelé qu'elle a demandé à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux son avis sur la possibilité pour une joueuse U15 F d'évoluer en compétitions masculines U16,

Prend acte que lors de sa réunion du 24.04.2019, ladite Commission Fédérale a, après avoir rappelé les dispositions 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., « dit qu'une joueuse de catégorie U15 F peut participer à une compétition masculine U16 si cette compétition est ouverte aux U16 et aux U15 ».

FEUILLES DE MATCHES**U15 – R2/A****20475011 – FC MANTOIS 78.2 / ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY 1 du 11/05/2019**

Réserves de l'ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 78.2 dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U15 R2/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U15 R2/A,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs du FC MANTOIS 78. 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence AZEROUAL Rayane (15 matches) et GUISSSE Kemoko (14 matches),

Dit que le FC MANTOIS 78 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/C**20475371 – RC PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 / SENART MOISSY 2 du 11/05/2019**

Réclamation d'après match du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU sur l'inscription sur la feuille de match de M.GUILON CHAUDEMAR Yann, éducateur fédéral de SENART MOISSY, alors que celui-ci serait susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M.GUILON CHAUDEMAR Yann, éducateur fédéral de SENART MOISSY, a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le

13/03/2019 avec date d'effet du 18/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 11/05/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U15 de SENART MOISSY évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 23/03/2019 contre SAVIGNY LE TEMPLE FC, au titre du championnat,
- le 13/04/2019 contre PONTAULT COMBAULT, au titre du championnat,

Considérant que M.GUILON CHAUDEMAR Yann n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant que M.GUILON CHAUDEMAR Yann est inscrit sur la feuille de match en rubrique alors qu'il est encore en état de suspension,

Par ces motifs, inflige à SENART MOISSY une amende de 45 € pour avoir inscrit sur une feuille de match un licencié suspendu.

U15 – R3/D

20475464 – ANTONY FOOT EVOLUTION 1 / RACING COLOMBES 92. 2 du 11/05/2019

Réserves du RACING COLOMBES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ANTONY FOOT EVOLUTION,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être nominales et motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves déposées par le RACING COLOMBES 92 ne sont ni nominales ni motivées,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

FC ST BRICE (527269)

Tournoi U15 des 08 et 09 juin 2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 23 mai 2019